

2009-03-25

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

---

### Informations réglementées diffusées par la Banque nationale de Belgique

#### Sort de la provision pour risques divers et de la provision pour pertes de change futures dans la future politique de mise en réserve et de dividende

La Banque nationale de Belgique a, en raison de sa qualité de banque centrale du pays, un statut organique qui se caractérise entre autres par des règles spécifiques en matière de répartition de ses produits financiers.

Le Parlement a adopté une réforme en profondeur des dispositions financières du statut organique de la Banque nationale. D'abord, la règle dite des 3 % est supprimée. En vertu de cette règle, la Banque nationale conserve les produits financiers nets que génèrent ses activités à concurrence de 3% de la moyenne annuelle de ses actifs rentables nets, le surplus allant à l'Etat. Les 3% de la Banque nationale servent à couvrir ses frais d'exploitation et le solde est réparti selon des règles strictes entre les actionnaires, le personnel et les réserves, avec attribution d'une part prioritaire à l'Etat. A partir de l'exercice 2009, la répartition des revenus se fera sur la base du résultat net de l'exercice, la Banque nationale décidant de la part des bénéfices à mettre en réserve et du dividende, le surplus allant à l'Etat. Le nouveau régime permettra aussi de constituer des réserves disponibles.

Comme elle l'a déjà annoncé, la Banque nationale adaptera sa politique de mise en réserve et de dividende aux nouvelles dispositions financières de son statut organique lorsque la loi aura été publiée au Moniteur belge. Dès qu'elle aura été définie, la future politique de mise en réserve et de dividende sera rendue publique.

Des questions ont été soulevées quant au sort, dans le contexte de ce nouveau statut financier, de la provision pour risques divers constituée par la Banque nationale. Face aux incertitudes qui existent à ce sujet, la Banque nationale a, dans le cadre de la nouvelle politique de mise en réserve que son Conseil de régence doit encore finaliser, décidé que **le montant de la provision pour risques divers et celui de la provision pour pertes de change futures viendront s'ajouter en totalité aux réserves disponibles**. Ces dernières pourront à l'avenir en effet être affectées aux objectifs pour lesquels les provisions générales avaient été constituées. La provision pour pertes de change futures s'établissait à la fin de 2008 à € 150 millions. La provision pour risques divers, qui est destinée à faire face aux fluctuations des résultats de la Banque et aux risques (de crédit et autres) inhérents à ses activités, se monte actuellement à € 804 millions.

Le projet de loi adopté prévoit, lorsque le bénéfice est suffisant, un second dividende minimum d'un montant égal à la moitié du produit net des actifs qui constituent la contrepartie du fonds de réserve et des réserves disponibles. Le transfert intégral des deux provisions générales aux réserves disponibles aura donc une incidence positive importante sur le montant de ce dividende minimum.